ABRIS POUR VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU REMORQUABLES

« Bâtiment accessoire composé d'un toit reposant sur des colonnes, destiné au stationnement des véhicules. Les côtés de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé ».

Un abri pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables peut être attenant ou détaché du bâtiment principal.

De plus, tout abri pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables attenant au bâtiment principal doit respecter les marges établies dans la zone pour le bâtiment principal auquel il est rattaché.

Les normes applicables pour les abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables sont spécifiées au tableau suivant :

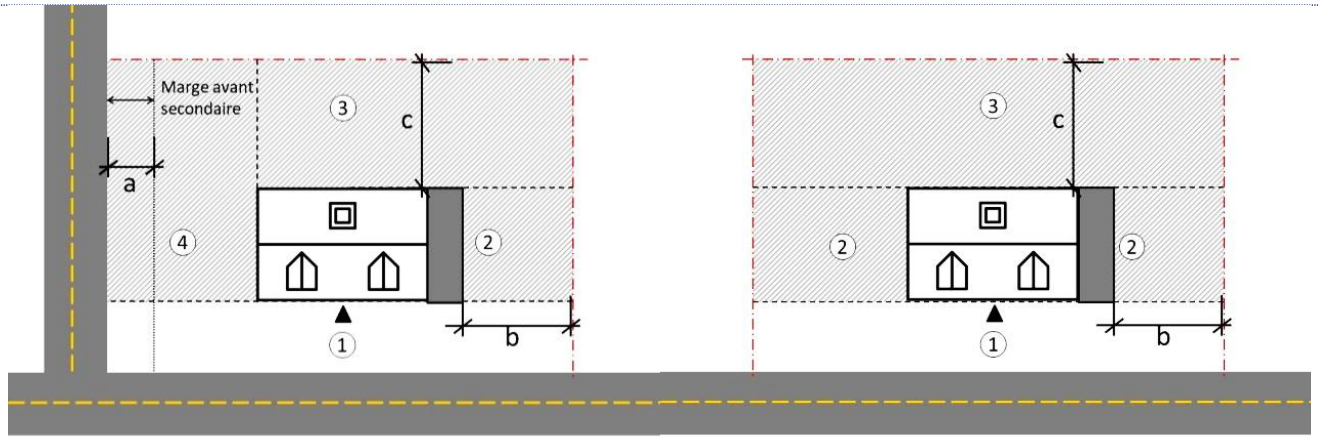

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 mètre (lorsque détaché du bâtiment principal)
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	6 mètres, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal
Superficie maximale	La norme la plus contraignante entre : - La même superficie que le bâtiment principal - La superficie équivalente à 10% de la superficie totale du terrain pour les habitations unifamiliales - La superficie équivalente à 15% de la superficie totale du terrain pour les habitations autres qu'unifamiliales, usages commerciaux et industriels